

Décision individuelle

N° DI – 2026 – 190

Pétitionnaire : Conservatoire Botanique National Méditerranéen (CBNMED) : M. Pascal TRUONG, Directeur
N° SIRET : 188 300 057 000 91 – APE : 9104 Z
Nature de la demande : Prises de vues par drone réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial
Localisation : Cœur terrestre du Parc national des Calanques : cirque du Devenson

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-68 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 24 et 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux et notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

Vu la décision n° 2023/128 portant délégation de signature de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

Vu l'arrêté n°AR-2023-03 du 2 février 2023 relatif aux prises de vues ou de sons spécialisées concernant la faune sauvage en cœur du Parc national des Calanques ;

Considérant la demande formulée le 31/07/2026 par le CBNMED, représenté par Pascal TRUONG, Directeur ;

Considérant l'accord cadre de partenariat technique et scientifique entre le CBNMED et le Parc national pour la période 2022-2026 et la programmation définie au titre de l'année 2026 ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle et scientifique ;

Considérant l'intérêt de suivi de la flore patrimoniale des falaises sur le territoire du Parc national, par des techniques non intrusives ;

Considérant que les opérations de prises de vues se déroulent avec des moyens et dans des conditions adaptées aux lieux et à l'écologie des espèces de la faune rupestre ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Considérant l'avis favorable du président du Conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 04/09/2026 ;

DECIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

Le CBNMED est autorisé à réaliser des prises de vues par drone dans le cadre du suivi programmé par le Parc national des Calanques de la station indigène d'Euphorbe arborescente *Euphorbia dendroides*, située dans le cirque du Devenson.

Article 2 : Moyens techniques

La prise de vue sera réalisée à l'aide d'un drone DJI Mavic 3 Enterprise, équipé d'un capteur photographique haute résolution.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Le pétitionnaire adopte un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conforme scrupuleusement à la réglementation spéciale du Parc national ;
2. Les dates retenues pour l'installation du matériel font l'objet d'une information préalable auprès du Parc national via l'adresse mail olivier.ferreira@calanques-parcnational.fr, avec confirmation au moins 48H à l'avance ;
3. L'accès au site s'effectue par voie terrestre ;
4. L'installation du matériel sur les sites est réalisée en présence des agents du Parc national, sauf mention contraire expresse de la part de l'agent référent du dossier de demande ;
5. Toutes les mesures nécessaires sont prises afin de ne pas déranger la faune ou dégrader la flore lors des opérations de mises en place du matériel sur le terrain ;
6. La prise de vue est réalisée sur une seule journée, sur la période horaire de 9h00 à 17h00 ;
7. Le nombre maximum de vols sur la journée est fixé à 6, d'une durée maximum de 25 minutes par vol.
8. Les aires de décollage respectent les localisations cartographiques fournies dans le dossier de demande, en sommet de falaise, à l'aplomb des secteurs faisant l'objet des observations historiques d'*Euphorbia dendroides*.
9. Les vols sont réalisés à une hauteur maximale de 100 mètres au-dessus du sol, et en maintenant une distance minimale de sécurité de 5 mètres vis-à-vis des parois.
10. Les prises de vues réalisées sont exclusivement utilisées dans le cadre du partenariat avec le Parc national. Toute autre utilisation, notamment commerciale, est interdite ;
11. Le pétitionnaire fournit à l'établissement public du Parc national des Calanques une copie des données transmissibles à l'occasion de cette autorisation (prises de vue, synthèse des résultats obtenus, rapport final, publications, etc.) ;
12. Le pétitionnaire cite le Parc national des Calanques dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation.

Article 4 : Durée

La présente autorisation est délivrée sur la période allant du 1^{er} octobre au 30 novembre 2026.

Article 5 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire et aux autres autorisations nécessaires, notamment l'accord préalable des propriétaires.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 21/09/2026

La Directrice du Parc national des Calanques


Gaëlle BERTHAUD

Copie :

Office National des Forêts

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.